



Arrêt

**n° 147 748 du 15 juin 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 17 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. S'agissant de la décision de refus de séjour attaquée, pour rappel, la loi du 8 juillet 2011 (entrée en vigueur le 22 septembre 2011) modifiant la loi du 15 décembre 1980 met fin au droit au regroupement familial de l'ascendant d'un Belge majeur et est d'application immédiate.

1.1. Quant à la disparition de la possibilité pour un Belge majeur de se faire rejoindre par son ascendant, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013 et les éventuelles différences de traitement avec d'autres catégories de personnes qui découleraient de l'article 9 de la loi du 8 juillet 2011, la Cour Constitutionnelle a constaté l'absence d'atteinte disproportionnée au principe d'égalité et de non-discrimination, et au droit à la protection de la vie familiale en ce que les parents d'un Belge

majeur n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation ne peuvent se voir conférer un titre de séjour dans le cadre du regroupement familial (considérants B43 à B54.52). Dès lors, en vertu de l'article 26 §2, 2° de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle proposée par la partie requérante à cet égard.

En outre, s'il est vrai que, dans ce même arrêt, la Cour Constitutionnelle a émis une réserve s'il devait résulter des circonstances de fait d'un cas concret que le refus d'octroyer à un membre de sa famille un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial aboutissait à priver un Belge de la jouissance de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union, en ce qu'il serait obligé *de facto* de quitter le territoire de l'Union européenne (considérant B.59.7.), le Conseil constate qu'en l'espèce, l'obligation pour le descendant de la partie requérante de quitter le territoire belge relève de l'hypothèse et n'est nullement établie.

1.2. Quant aux arguments pris du fait de l'entrée en vigueur immédiate de la loi du 8 juillet 2011, le Conseil constate, d'une part, que, à supposer que la loi conférait à la partie requérante, avant sa modification, un droit au regroupement familial, la reconnaissance de ce droit supposait l'adoption d'une décision par la partie défenderesse constatant que la partie requérante répondait aux conditions pour bénéficier de ce droit. Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce, de telle sorte que ce droit n'a pas été irrévocablement fixé. En outre, la reconnaissance d'un tel droit par la partie défenderesse requiert non seulement que la partie requérante en dispose lorsqu'elle en revendique le bénéfice mais également au moment où l'autorité administrative statue sur sa demande, ce qui, en l'espèce, au vu de ce qui a été exposé précédemment, ne pourrait être le cas (en ce sens, CE, arrêt n°226.461 du 18 février 2014). D'autre part, le Conseil relève que, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour Constitutionnelle a jugé que l'entrée en vigueur immédiate de la loi du 8 juillet 2011 n'était pas sans justification raisonnable et a rejeté le moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec les principes généraux de la non-rétroactivité des lois, de la confiance légitime et de la sécurité juridique, en ce que cette loi est immédiatement applicable et qu'un régime transitoire n'a pas été prévu dans le cas où la demande de séjour a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi (considérants B66 à B67).

1.3. Enfin, il convient de rappeler que le Conseil d'État a estimé que le principe de l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 s'imposant à la partie défenderesse, elle devrait, en cas d'annulation éventuelle de la décision attaquée, appliquer les articles 40bis et 40ter de ladite loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur, dont les conditions ne permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. En conséquence, la partie requérante n'a plus intérêt au recours en tant qu'il vise la décision de refus de séjour prise à son encontre, dès lors qu'une telle annulation ne lui procurerait aucun avantage (en ce sens, CE, arrêts n°225.857 du 17 décembre 2013 et 226.461 du 18 février 2014). Le Conseil se rallie à cette interprétation.

Le recours est irrecevable à cet égard.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 12 mai 2015, la partie requérante dépose une note d'observations. Elle se borne par ailleurs à relever que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et que par voie de conséquence, elle conserve un intérêt au recours. Elle se réfère pour le surplus à l'appréciation du Conseil.

3. Il y a lieu de relever d'emblée que la note d'observation déposée par la partie requérante n'est pas prévue par le règlement de procédure du Conseil et qu'elle doit dès lors être écartée.

Pour le surplus, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas concrètement les motifs de l'ordonnance et qu'elle se limite à une critique de pure forme de ceux-ci.

4. Il résulte du raisonnement tenu au point 1. que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN

E. MAERTENS